



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, allée Henri II de Montmorency  
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE N° 2012 - I - 1841**

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires applicables à l'unité de fabrication de ciments avec broyage de clinker et d'ensachage exploitée par la société LAFARGE CIMENTS - Commune de SETE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre national du mérite**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre 1<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié du Parlement européen et du Conseil concernant le transfert de déchets ;
- Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Vu l'arrêté n° 2006 -I-1757 du 18 juillet 2006 autorisant la société LAFARGE CIMENTS à exploiter une unité de fabrication de ciments avec broyage de "clinker" et d'ensachage sur la zone portuaire de la commune de SETE ;
- Vu la demande en date du 2 décembre 2011 de Monsieur Rachid BENYAKHLEF, agissant en qualité de Directeur Général de la société LAFARGE CIMENTS, dont le siège social est situé 5 boulevard Louis Loucheur à SAINT-CLOUD (92210), en vue d'être autorisé à utiliser des cendres volantes de centrales thermiques pour la fabrication de ciments dans l'usine de cette même société implantée sur le territoire de la commune de SETE ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 avril 2012 au 31 mai 2012 inclus, et pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de FRONTIGNAN et de SETE ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 12 juin 2012 ;
- Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

- Vu l'avis du Directeur départemental de l'agence des risques sanitaires ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ;
- Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Vu l'avis du Comité d'hygiène et de sécurité du site en date du 5 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 26 juillet 2012 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement, que la société LAFARGE CEMENTS dépose une nouvelle demande d'autorisation compte tenu de la nature des modifications des activités souhaitées des installations qui entraînent un changement notable du dossier d'autorisation, jugées substantielles par l'inspection des installations classées :

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé au 5 boulevard Louis Loucheur à SAINT-CLOUD (92210), est autorisée à utiliser des cendres volantes de centrales thermiques au charbon dans son unité de fabrication de ciments avec broyage de "clinker" et d'ensachage sur la zone portuaire de la commune de SETE.

Elle est tenue de se conformer, pour l'exploitation de cette unité de fabrication, aux prescriptions des articles du présent arrêté ainsi qu'à celles de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant la constitution de garanties financières pour la remise en état du site.

## ARTICLE 2

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 1.2 de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé :

"Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	– déchargement et convoyeurs : 1200 kW – broyeur à boulets : 3400 kW – séparation granulométrique : 1000 kW – dépoussiéreurs : 600 kW – ensachage : 600 kW. Puissance électrique totale : 6800 kW	Autorisation
2516 - 1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant supérieure à 25000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage de 33.610 m <sup>3</sup> .	Autorisation
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage (en silos de cendres volantes et de laitiers moulus et en trémies de laitiers granulés) de 9500 m <sup>3</sup>	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Capacité de traitement de 3000 t/j (laitiers moulus et cendres volantes)	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société LAFARGE CEMENTS qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application."

## ARTICLE 3

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 1.4 de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé :

## " Article 1.4 Réglementation

### Article 1.4.1 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-685 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-685 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### Article 1.4.2 Autres textes

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés."

## **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 4.3 de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé en insérant, entre le premier et le second alinéa, l'alinéa suivant :

"Les contrôles effectués sur les flux de poussières des émissions atmosphériques sur les filtres à manches du broyeur et du séparateur concernent également les poussières les plus fines, dites PM 2,5."

## **ARTICLE 5**

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 5.3 de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé :

### **" Article 5.3 Elimination des déchets**

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le

transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ainsi qu'aux mouvements transfrontaliers de déchets.

#### Article 5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

#### Article 5.3.2 Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés."

## **ARTICLE 6**

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé par un article 5.5 :

### *" 5.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES*

#### Article 5.5.1 Prescriptions particulières relatives à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes - rubrique n° 2716-1

##### *Article 5.5.1.1 Autorisation de transfert des cendres volantes*

Les cendres volantes ne peuvent être admises dans les installations de SETE que dans la mesure où le producteur de ces cendres bénéficie d'une autorisation de transfert transfrontalier de ces dernières.

##### *Article 5.5.1.2 Procédure d'acceptation préalable et contrôle des cendres volantes avant transfert*

Les cendres doivent satisfaire à une procédure d'acceptation préalable et un contrôle de leurs caractéristiques avant leurs transferts. A ce titre, le producteur des cendres volantes fournit un dossier d'information préalable validé par un représentant que le producteur a explicitement mandaté à cet effet.

Ce dossier comporte notamment la quantité et les différentes analyses permettant d'identifier le produit et l'identification du site de production.

##### *Article 5.5.1.3 Caractéristiques des cendres volantes*

Les critères d'acceptation des cendres volantes issues de centrales thermiques à charbon sont les suivants :

- Chlore < 1% ;
- PCB < 50 ppm ;
- Pb < 2000 ;
- Cr < 5000 ppm ;
- Hg < 10 ppm ;
- Cd + Tl + Hg < 100 ppm ;
- Sb + As + Pb + Cr + Ni + Sn + Te + Se < 10000 ppm ;
- HCT < 5000 ppm ;
- CaO + SiO<sub>2</sub> + Al<sub>2</sub>O<sub>3</sub> + Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub> > 80% sur calciné ;
- Siccité < 20%.

##### *Article 5.5.1.4 Validation des caractéristiques des cendres volantes*

La société LAFARGE CEMENTS vérifie la nature, la provenance, le volume et les caractéristiques des produits à importer. Si les produits respectent les critères mentionnés à l'article précédent au présent arrêté, elle valide le transfert des cendres jusqu'à l'usine de SETE et assure la traçabilité de cet accord qui sera tenu à la disposition du service inspection.

##### *Article 5.5.1.5 Contrôles à la réception des cendres volantes à SETE*

A l'arrivée de chaque navire ou d'autres éventuels moyens de transports, des prélèvements et

des analyses portant sur la finesse et la perte au feu sont effectués. Il est procédé à des essais sur la radioactivité.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le producteur doit être en mesure de justifier de la masse des déchets transférés.

Seuls les déchets non dangereux non inertes peuvent être acceptés sur le site de SETE. L'admission de tout déchet dangereux est interdite.

#### *Article 5.5.1.6 Transfert des cendres volantes vers d'autres sites.*

L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires permettant l'admission de déchets non dangereux non inertes.

#### *Article 5.5.1.7 Registre des cendres volantes entrantes et sortantes du site*

L'exploitant établit et tient à jour des registres où sont consignés :

##### 1.- pour tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité des déchets reçus (selon le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé) ;
- l'identité du transporteur de déchets, l'immatriculation du navire ou des véhicules de transports.

##### 2.- pour tous les déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de sortie ;
- le nom et l'adresse du destinataire des déchets ;
- la nature et la quantité des déchets sortants (selon le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé) ;
- l'identité du transporteur de déchets, l'immatriculation des véhicules de transports.

Ces registres sont tenus à la disposition du service inspection."

## **ARTICLE 7**

En vue de l'information des tiers :

- une copie conforme du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SETE et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie à la diligence du maire de SETE.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de SETE. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique et doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société LAFARGE CEMENTS, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département.

## **ARTICLE 8**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de

l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le Maire de la commune de SETE.

#### ARTICLE 9

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,  
Monsieur le Maire de SETE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le **- 9 AOUT 2012**

Pour le Préfet par délégation  
Le Préfet  
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL